

Ile de France : Tel 01 42 50 09 00 pour prise RDV SPADA (envoi par SMS date, heure, adresse)

Structure d'accueil PADA ou SPADA (IDF)

- Saisie de l'identité
- Prise de rendez-vous avec le guichet unique (GUDA)

Guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) en PREFECTURE (avec Ofii)

1. Prise d'empreintes (Eurodac et Visabio) du ou de la mineur·e, enregistrement dans EURODAC en tant que demandeur·e d'asile mineur·e (à titre conservatoire, protège le/la mineur·e si retard dans désignation AAH) – art L 521-4 du CESEDA : délai pour l'administration de 3 jours (10 jours si affluence)

2. GUDA transmet une demande de désignation d'AAH au Parquet (si pas de tutelle) – art L 521-9 du CESEDA

3. Quand AAH nommé, mineur·e et AAH reviennent au GUDA
(Si tutelle, pas besoin de revenir, tuteur accompagne directement au GUDA dès le début, étape 1)

Attestation de demande d'asile remise (vaut autorisation de séjour)

Enregistrement langue parlée

Remise du « dossier OFPRA » - **délai de 21 jours à compter de sa remise pour l'envoyer par voie postale en LRAR à l'OFPRA**

TA Lyon 19 avril 2018 n°1802611 ; TA Lille 09 sept. 2016 n°1606635 ; TA Toulouse 15 sept. 2017 n°1704240 : « le refus persistant d'enregistrer sa demande d'asile, alors que la date de sa majorité se rapproche, et qu'un tel enregistrement n'apparaît pas soumis, inconditionnellement à la désignation préalable d'un AAH (...) porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ».

TA Paris, 19 oct. 2018 n°1818231/9 : « la circonstance que l'AAH ne soit pas encore désigné ne fait pas obstacle à l'enregistrement de la demande d'asile. Atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile »

OFPRA

1. Enregistrement de la demande d'asile. A réception du dossier complet, envoi au représentant légal **une lettre d'introduction qui confirme l'introduction de la demande d'asile, contient le numéro de dossier à indiquer à chaque fois (document à conserver)**

2. Convocation à un entretien confidentiel dans les locaux de l'OFPRA – **envoyée au représentant légal**

3. Entretien confidentiel (enregistrement sonore) du/de la mineur·e avec un·e officier de protection, le représentant légal (tuteur ou AAH), un·e interprète, un tiers (avocat·e ou association agréée, observations à la fin de l'entretien possible) et si le/la mineur·e le souhaite, professionnel·le de santé mentale qui le/la suit (*mais qui ne sera pas autorisé·e à intervenir durant l'entretien*)

Décision OFPRA – document à conserver
(attention, envoyée au représentant légal)

Accord

- **Octroi du statut de réfugié** (carte de résident de 10 ans)
- **Octroi de la protection subsidiaire** (1^e carte 4 ans VPF puis carte résident 10 ans)

Rejet

A noter :

- Le titre (réfugié/ protection subsidiaire) sera édité par la Préfecture.
- Avant cela, après la décision d'accord, l'OFPRA envoie au représentant légal la « Fiche famille » à compléter.
- Il faut retourner à l'OFPRA cette fiche famille dûment complétée par LRAR.
- **L'OFPRA envoie ensuite les actes d'état civil reconstitués.**
- Le représentant légal et le/la mineur·e se présentent ensuite en préfecture, munis des actes d'état civil reconstitués envoyés par l'OFPRA et la décision de l'OFPRA pour retirer le titre (la carte réfugié ou protection subsidiaire).

CNDA (Cour nationale du droit d'asile)

Avocat·e nécessaire, représentant légal
Saisine dans les 30 jours après notification de la décision (**15 jours pour l'AJ aide juridictionnelle**)